

**HSBC – Consentement pour recevoir de l'information par voie électronique – Formulaire  
n° 8048359-FR\_2021-01**

Le consentement suivant (la «**convention**») régit la transmission électronique des documents relatifs aux comptes que vous détenez auprès de la Banque HSBC Canada ou de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. actuellement ou à l'avenir.

**1. Définitions.** En plus des termes définis ci-dessus, dans la présente convention :

«**Centre de messages**» désigne le centre de communication en ligne de la HSBC dans les services bancaires en ligne.

«**compte**» désigne l'un de vos comptes bancaires ou de vos comptes de placement. Le terme «compte bancaire» désigne chaque compte de crédit ou compte de dépôt personnel que vous détenez actuellement (ou que vous pourriez détenir à l'avenir) auprès de la Banque HSBC Canada, soit individuellement ou conjointement avec d'autres personnes. Il pourrait s'agir d'un prêt, d'un dépôt à terme, d'un certificat de placement garanti ou d'un compte remplaçant ou de remplacement, mais ce terme exclut une carte Mastercard de la HSBC. Le terme «compte de placement» désigne chaque compte de Fonds d'investissement HSBC ou compte Portefeuille HSBC Sélection mondiale que vous détenez actuellement (ou que vous pourriez détenir à l'avenir) auprès de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

«**documents fiscaux**» désigne les documents fiscaux que vous pourriez recevoir relativement à votre ou vos comptes et comprend les feuillets T5, RL-3, NR4, NR4T3, T3, RL-16, T5008, RL-18, T4RSP, T4RIF, RL-2, T4A et RL-1, ainsi que les reçus de cotisation à un REER.

«**HSBC**», «**nous**», «**notre**» et «**nos**» désignent collectivement la Banque HSBC Canada et Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc.

Les «**documents importants**» comprennent :

- (a) les déclarations de renseignements relatifs aux comptes bancaires, notamment les documents d'information annuels sur le remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire, et les relevés de comptes bancaires avec marge de crédit et protection en cas de découvert;
- (b) les avis de modification de toute convention qui régit votre ou vos comptes ou un service connexe;
- (c) les avis de modification de taux d'intérêt ou de frais et de nouveaux frais et les avis concernant toute autre information concernant votre compte ou un service connexe;
- (d) toute information se rapportant au renouvellement de votre compte bancaire;
- (e) les documents relatifs à vos comptes de placement, notamment les relevés, les avis d'exécution, les rapports annuels et les autres documents qui doivent être remis en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- (f) toute autre communication ou information ou tout autre avis se rapportant à votre ou vos comptes que nous sommes tenus, par la loi ou autrement, de vous fournir par écrit;
- (g) les documents fiscaux.

«**services bancaires en ligne**» désigne nos services de gestion de patrimoine et nos services bancaires en ligne, qui comprennent un accès à vos comptes au moyen de votre appareil électronique et de l'application des services bancaires mobiles de la HSBC au Canada.

«**vous**», «**votre**» et «**vos**» désignent la personne qui est inscrite pour accéder aux services bancaires en ligne.

- 2. Transmission électronique.** Vous consentez à ce que vos documents importants soient mis à votre disposition au moyen des services bancaires en ligne.

Votre consentement prend effet immédiatement et reste en vigueur tant que vous détenez un compte inscrit aux services bancaires en ligne.

- 3. Avis de transmission électronique.** Nous vous informerons qu'un document important est prêt en vous envoyant un message sécurisé par l'entremise du Centre de messages. Vous pouvez choisir de recevoir plutôt cette information par courriel ou message texte.
- 4. Format des documents électroniques.** Les documents importants peuvent être présentés sous forme de fichiers PDF et nécessitent que le logiciel Adobe Acrobat Reader<sup>MC</sup> soit installé sur votre ordinateur ou votre appareil électronique. Nous ne sommes d'aucune façon propriétaires, exploitants ou responsables du logiciel Adobe Acrobat Reader<sup>MC</sup>.
- 5. Accessibilité des documents électroniques.** Vos documents importants seront mis à votre disposition par l'entremise des services bancaires en ligne pour une période de sept (7) ans suivant la date à laquelle ils sont émis et mis à votre disposition en ligne. Si vous voulez conserver une copie d'un document, vous devez en enregistrer ou en imprimer une lorsque le document est disponible pour consultation dans les services bancaires en ligne.
- 6. Modification de vos coordonnées.** Vous devez nous aviser immédiatement de tout changement de votre numéro de téléphone, de votre adresse de courriel ou de votre adresse postale. Nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous pour les dommages que vous subissez ou les coûts que vous engagez parce que vous n'avez pas mis à jour votre numéro de téléphone, votre adresse de courriel ou votre adresse postale ou parce que vous avez omis d'acquitter tout montant exigible relatif à votre compte.
- 7. Examen des documents importants.** Vous devez examiner vos documents importants. Pour ce faire, vous devez accéder aux services bancaires en ligne au moins une fois par mois. Vous devez nous informer de toute erreur ou omission dans vos documents importants, conformément aux modalités de votre Convention relative aux services bancaires aux particuliers (pour les comptes bancaires) et aux Conditions de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (pour les comptes de placement).
- 8. Choix et modification des préférences d'envoi.** Vous comprenez que vous avez le choix de recevoir vos documents importants, y compris les documents fiscaux, soit : 1) par voie électronique seulement ou 2) par voie électronique et en format papier.

Vous comprenez que vous pouvez modifier vos préférences d'envoi en tout temps dans la section «Préférences de communication» de votre profil des services bancaires en ligne ou révoquer votre consentement en nous appelant au 1-877-621-8811. Si vous modifiez vos préférences d'envoi pour passer à la transmission par voie électronique seulement, vous pourriez recevoir un ou plusieurs exemplaires papier de vos documents importants avant que nous terminions le traitement de votre demande de modification.

Documents fiscaux : Si vous modifiez vos préférences d'envoi pour passer de la transmission par voie électronique et en format papier à la transmission par voie électronique seulement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril (la période de latence), vous recevrez les documents fiscaux à la fois sous forme électronique et papier. Votre nouveau choix ne prendra effet que l'année d'imposition suivante. Si vous modifiez vos préférences d'envoi pour passer de la transmission par voie électronique seulement à la transmission par voie électronique et en format papier pendant la période de latence, vous continuerez de recevoir vos documents fiscaux sous forme électronique jusqu'à l'année d'imposition suivante.

- 9. Documents papier.** Nous nous réservons le droit de vous transmettre une copie papier de vos documents importants si nous déterminons que cela est nécessaire aux fins du respect des lois applicables, si nous sommes incapables de vous transmettre des documents importants par voie électronique ou si nous jugeons qu'il est approprié de le faire.

**10. Modification de la convention.** Ne s'applique pas aux résidents du Québec : Nous pouvons modifier cette convention en tout temps en vous avisant des modifications par voie électronique ou par écrit, avant ou après la prise d'effet de la modification.

Pour les résidents du Québec : Nous pouvons modifier les comptes ou les documents importants visés par la présente convention (paragraphe 1), le mode de transmission ou les préférences d'envoi (paragraphe 2 et 9) ou la disponibilité de vos documents (paragraphe 6). Si nous modifions l'un ou l'autre de ces éléments, nous vous enverrons un avis écrit clair au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, qui indiquera la nouvelle section ou la section modifiée, la section dans sa version initiale, la date d'entrée en vigueur de la modification et vos droits de résiliation en vertu de l'article 11.2, paragraphe c) de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec. Si la modification entraîne l'augmentation de votre obligation ou la réduction de notre obligation aux termes de la présente convention, vous pouvez refuser la modification et résilier la présente convention sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation. Vous pouvez le faire en nous envoyant un avis de résiliation au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la modification.

Vous pouvez toujours consulter la dernière version du document HSBC – Consentement pour recevoir de l'information par voie électronique dans votre profil des services bancaires en ligne, à la section «Préférences de communication».

**11. Autres conventions.** La présente convention s'ajoute à la Convention relative à l'accès par voie électronique, qui régit l'utilisation du site Web des services bancaires en ligne de la HSBC, et à toute autre convention conclue avec nous (actuelle ou à venir) relativement à vos comptes.

Vous reconnaissez avoir lu et accepté les conditions de la présente convention en continuant d'utiliser les services bancaires en ligne.